

DEPARTEMENT du CHER

Communes de Fussy, Vasselay, St-Eloy-de-Gy, St-Doulchard

***Demande d'autorisation environnementale
présentée par
le Conseil départemental du Cher
pour le projet d'aménagement de la
rocade Nord-Ouest de Bourges***

Conclusions et avis

ENQUETE PUBLIQUE

26 août 2019

au

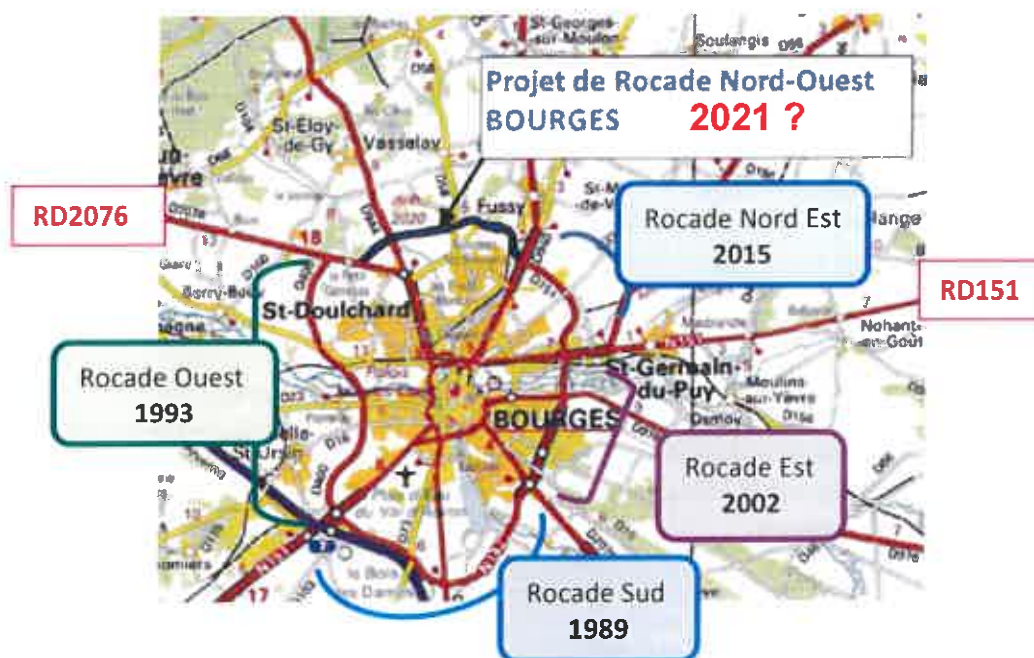
27 septembre 2019

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

PAGE VIERGE

1. Le contexte général

La présente enquête publique concerne la demande présentée par le Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage, en vue de réaliser la **rocade nord ouest** pour relier le rond-point de la route de Paris (RD940) au rond point de Saint-Doulchard (RD 2076), et ainsi pouvoir achever la dernière partie de la « boucle » à l'horizon 2021. Ce projet concerne le territoire de 4 communes : Fussy, Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy et Saint-Doulchard.



Carte réalisée à partir d'une Carte IGN / Géoportail extraite du dossier d'enquête.

Le projet d'aménagement de la portion nord-ouest de la rocade de Bourges porté initialement par l'Etat est relativement ancien et plusieurs options ont été étudiées. Le 3 février 2004, la Direction des Routes du ministère chargé de l'environnement retenait le tracé « Nord de Jou » pour la poursuite des études.

C'est sur cette base qu'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été menée du 20 novembre au 28 décembre 2006 et que **le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du préfet du Cher du 26 juillet 2007.**

Le bénéfice de cette déclaration d'utilité publique était transféré au Conseil Général du Cher, maître d'ouvrage du projet depuis le 1^{er} janvier 2007. Par arrêté n° 0235 du 22 février 2012, le préfet du Cher prorogeait la validité de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq années. Enfin, par décret n° 2017-1190 du 24 juillet 2017 du Premier ministre¹, la déclaration d'utilité publique était une nouvelle fois prorogée jusqu'au 26 juillet 2020.

Par ailleurs, une enquête publique parcellaire était menée du 27 septembre au 14 octobre 2016 en vue de délimiter avec précision l'emprise expropriable et d'identifier les titulaires de droits concernés.

2. Le projet

Le projet a pour objectifs de décharger le centre-ville et les RD 151 et RD 2076 d'une partie de leur trafic. Cette opération apportera une amélioration de la qualité de vie dans les bourgs d'Asnières, les

¹ Le Conseil d'Etat entendu.

quartiers nord et le centre ville par la réduction du bruit et de la pollution liés au trafic routier. Elle devrait permettre le développement de modes de transport alternatifs à la voiture.

Le contexte juridique dans lequel il s'inscrit est relativement complexe et renvoie à plusieurs réglementations mais l'autorisation environnementale demandée vaut :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- dérogation aux espèces protégées ;
- autorisation de défrichement.

Ce projet attendu par l'agglomération berruyère nécessitera d'importants travaux de terrassement et comprendra :

- une chaussée à 2 voies de circulation (une dans chaque sens), avec prévision de passer à 2 x 2 voies, sur une longueur de 7,8 km entre Fussy et Saint-Doulchard et de largeur totale de 22 mètres²;
- 4 giratoires dont 2 sont déjà réalisés³ ;
- 4 ouvrages de rétablissement : 3 passages supérieurs et 1 passage inférieur ;
- 14 ouvrages hydrauliques dont 8 pour les ruisseaux⁴ et le Moulon ;
- 8 bassins de rétention des eaux pluviales.

Il présente néanmoins trois enjeux importants :

- son impact sur l'environnement principalement dans la partie est du projet ;
- ses conséquences pour les riverains dans les hameaux de Jou et de Villaine (commune de Vasselay), les hameaux de La Loye et de Feularde (commune de Fussy), et dans une moindre mesure à Fontland (commune de Vasselay) ;
- son impact sur l'activité agricole.

2.1. Impact sur l'environnement

S'agissant de l'environnement, les travaux et les futures installations vont concerner des milieux riches sur le plan de la biodiversité : six cours d'eau, quatre habitats naturels dont une zone humide de 3,3 ha, de nombreuses espèces de flore dont 7 sont protégées (une de rang national) et pas moins de 106 espèces de faune protégées (totalement ou partiellement) ;

Le projet nécessitera également le défrichement de plus de 11 ha de bois et la destruction de 3500 mètres de haies bocagères, et entraînera la disparition de 25 ha de cultures et de 17,5 ha de prairies.

Le porteur du projet a fait appel aux structures et associations de protection de la nature et de l'environnement compétentes (Nature 18, Conservatoire botanique national, etc.) et à des scientifiques locaux du muséum d'Histoire naturelle parmi les plus éminents en ce qui concerne les chiroptères, pour élaborer en concertation des mesures afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts.

C'est ainsi qu'un grand nombre de mesures⁵ sont proposées tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation et que les moyens mis en place pour limiter les impacts sont considérables. Tous les avis sollicités avant le début de l'enquête publique sont d'ailleurs favorables avec ou sans recommandations.

L'association Nature 18 ainsi qu'un botaniste naturaliste de Bourges, membre du CSRPN⁶ Centre Val de Loire, ont néanmoins fourni des contributions très détaillées et très techniques auxquelles le Conseil départemental a répondu point par point (Cf. §3 du rapport).

² Largeur : 2 X 7 m de chaussée + 3 m de terre plein central + 2 x 2,5 m d'accotement de chaque côté soit 22 m.

³ Carrefour déjà réalisés : Fussy et Saint-Doulchard.

⁴ Ruisseaux l'Épinière, de Fontland, de l'Auraine et de La Feularde.

⁵ 6 mesures d'évitement, 25 mesures de réduction, 10 mesures de compensation et 6 mesures d'accompagnement.

⁶ CNRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Je dois toutefois souligner que les avis et les recommandations d'experts manquent parfois de cohérence, si bien qu'il devient difficile pour un non-spécialiste de se forger un avis quant à la meilleure solution à adopter. Je prendrai deux exemples parmi d'autres :

- le premier concerne la compensation des zones humides. La CLE⁷ du SAGE Yèvre-Auron considère que la création d'une zone humide comporte un risque important d'échec. Elle recommande de reconquérir une zone qui était anciennement humide et d'en rétablir des fonctionnalités, et qu'en conséquence la mesure proposée est adaptée. En revanche, Nature 18 comme l'ONCFS⁸ reprochent au maître d'ouvrage de ne pas créer de nouvelle zone humide...
- La seconde concerne les castors. Pour la DREAL⁹, l'importance accordée au castor dans l'étude d'impact est disproportionnée car l'espèce est seulement connue à 5 km en amont du projet. L'ONCFS signale que des indices de présence ont été répertoriés récemment aux environs du lieu-dit Feularde, ce qui signifie que des incursions sont possibles jusqu'à l'emprise du projet...

S'agissant de la source route de Jou, non évoquée dans l'étude d'impact, dont l'existence a été signalée par le public (plusieurs contributeurs), le maître d'ouvrage indique qu'elle est située en dehors de l'emprise du projet. Un rapide examen de la carte montre qu'elle sera comprise entre la rocade et la nouvelle voie de desserte de Jou, à proximité immédiate des travaux dans une zone très contrainte. Je recommande donc une attention particulière soit portée à cette source et à son exutoire.

2.2. Impact sur le cadre de vie des riverains

Le projet apportera une amélioration de la qualité de vie dans les bourgs d'Asnières, les quartiers nord et le centre ville par la réduction du bruit et de la pollution liés au trafic routier. Il devrait contribuer au développement de modes de transports alternatifs à la voiture.

Pour ce qui concerne le cadre de vie des riverains du chantier, les travaux de la rocade généreront des nuisances sur l'environnement proche et seront à l'origine d'une dégradation temporaire de la qualité de vie. Leur impact devrait être minimisé par la mise en place de mesures adaptées.

Durant la phase d'exploitation, le bruit généré par le trafic routier est la préoccupation principale des populations riveraines et le sujet est devenu sensible. La réalisation de merlons pour limiter les effets du bruit émergent a souvent été demandée au cours de l'enquête. Par ailleurs, un habitant du hameau de Villaine a fait réaliser une étude acoustique ponctuelle montrant une émergence importante du bruit lié à la rocade. Il a soulevé de nombreuses questions auxquelles il a été répondu.

L'étude acoustique réalisée par le maître d'ouvrage, conformément à une réglementation spécifique relatives aux transports terrestres, montre que les zones considérées sont, avant travaux, des zones d'ambiance dite modérée de jour et de nuit et qu'en conséquence, la contribution sonore de la seule rocade ne devra pas dépasser les seuils réglementaires¹⁰. Après modélisation du site sur un logiciel de propagation acoustique 3D, les calculs montrent que les niveaux sonores induits par la rocade seule restent inférieurs aux seuils règlementaires. Certains résultats sont proches des limites mais les hypothèses retenues laissent une marge de sécurité importante.

En conclusion, le porteur de projet n'est pas tenu de mettre en œuvre de nouvelles mesures de protection « antibruit » supplémentaires autres que celles déjà prévues notamment la réalisation d'un profil en déblai avec merlons à Jou et La Loye.

Ce sujet a suscité plusieurs échanges avec le maître d'ouvrage. Les longues et précises explications données au § 3.2 me semblent convaincantes. Par ailleurs le maître d'ouvrage s'engage « à mener

⁷ CLE : Commission Locale de l'Eau.

⁸ ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

⁹ DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

¹⁰ Seuils réglementaires : 60 dB(A) pour la période jour et 55 dB(A) pour la période nuit.

des mesures acoustiques après la mise en service pour vérifier les niveaux sonores atteints et qu'au besoin des aménagements complémentaires seront réalisés ».

S'agissant du rond point situé sur la RD 58 qui permettra aux habitants du hameau de Jou de rejoindre le centre bourg de Vasselay, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des passages communs pour piétons et cyclistes sur la chaussée à travers les îlots bordurés du carrefour giratoire.

2.3. Impact sur l'activité agricole

Quant à l'impact du projet sur l'agriculture (partie ouest du projet principalement), il a été anticipé depuis plusieurs années par le Conseil départemental qui a déjà fait l'acquisition de plusieurs parcelles dans l'emprise du projet avec l'appui de la SAFER (75% au début de l'enquête). Des parcelles adjacentes à l'emprise du projet ont également été acquises au fil du temps. Elles sont destinées principalement aux échanges de terres de cultures et de pâtures. Au moment de l'enquête, il subsistait principalement une difficulté avec un éleveur de Vasselay qui exploite des parcelles de prairies au droit du Bois de Contremoret.

Pour compenser les effets de coupure, le projet prévoit les rétablissements des circulations agricoles (3 passages supérieurs et 1 passage inférieur).

Au bilan, une dizaine d'exploitations agricoles seront touchées, ainsi qu'une exploitation maraîchère et un centre équestre,

3. Le dossier d'enquête

Le dossier complet comprend de nombreux documents (3077¹¹ pages au format A4). Ces documents ont été déposés, par les services de la préfecture, dans les mairies désignées lieux d'enquête et consultable durant toute la durée de l'enquête¹². Ils ont été également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Cher. Ils sont parfois redondants : 2 études d'impact, 2 résumés non techniques.

Les principaux documents sont :

- « Dossier de demande d'autorisation environnementale » réalisé par la société ADEV environnement et daté : « Avril 2019 ». Il s'agit de l'étude d'impact qui comprend 15 chapitres.
- « Rapport d'étude acoustique » réalisée par la société ORFEA acoustique. Elle est datée du 16 juin 2016. Une nouvelle étude également jointe est datée du 17 juillet 2019. Il s'agit d'une actualisation de l'étude précédente en tenant compte de nouvelles hypothèses de trafics et de vitesses.
- « Parcellaire du projet d'août 2019 ». Il s'agit d'une carte au 1/5000 réalisée par la Direction des routes du Conseil départemental du Cher.
- « Plan synoptique ». Il s'agit d'une carte au 1/3000 réalisée par la Direction des routes du Conseil départemental du Cher. Cette carte n'a pas été mise en consultation sur le site internet de la préfecture pour des raisons techniques. Elle était consultable uniquement en mairie et à la préfecture du Cher¹³.
- L'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) » n° 2019-2503 du 05 juillet 2019 et le Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Ce dernier a été versé au dossier avant le début de l'enquête conformément à la réglementation. Le porteur de projet a répondu point par point et dans le détail aux recommandations de la MRAE.

Le dossier comporte également les avis :

- de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron du 21 mai 2019 ;

¹¹ L'ensemble du dossier, sauf le registre, comprend 1509 pages au format A3 et au 59 pages format A4 soit l'équivalent de 3077 pages au format A4.

¹² Bourges, Fussy, Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy et Saint-Doulchard.

¹³ DDT du Cher / Secrétariat général/ Bureau réglementation et appui juridique.

- de la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 9 mai 2019 ;
- du Conseil National de la Protection de l'Environnement (CNPEN) du 15 juin 2019 ;
- de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 22 mai 2019 ;
- de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 21 mai 2019.

Ces avis sont favorables (CLE, ARS, ONCFS) ou favorables sous conditions / sous réserve (CNPEN, DREAL).

Le dossier présenté est conforme à la réglementation.

Le dossier papier déposé dans les mairies est strictement identique au dossier électronique consultable sur le site internet de la préfecture du Cher, sauf en ce qui concerne le document 6 « Plan synoptique ».

4. Le déroulement de l'enquête

Par décision N°E19000107 / 45 du 19 juin 2019, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans désignait Monsieur Bernard Ducateau comme commissaire enquêteur pour cette enquête.

Madame la Préfète du Cher prescrivait par arrêté préfectoral N° DDT-2019/0188 du 31 juillet 2019, une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la rocade nord ouest de Bourges (RNOB) sur les communes de Fussy, Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy et Saint-Doulchard. La mairie de Bourges a été désignée siège de l'enquête.

J'ai rencontré le jeudi 8 août 2019 le maître d'ouvrage, en l'occurrence le Conseil départemental du Cher. J'ai eu par la suite de nombreux contacts et échanges avec les représentants du maître d'ouvrage qui ont toujours répondu à mes questions avec précision et rapidité. C'est ainsi qu'avant le début de l'enquête, le dossier a fait l'objet de plusieurs ajustements mineurs en concertation avec le Conseil départemental et la DDT du Cher.

L'avis de publicité de l'enquête a été publié 2 fois dans 2 journaux dans les délais prévus par la réglementation, et sur le site internet de la préfecture. Il a également été affiché sur les panneaux municipaux des mairies concernées¹⁴. J'ai personnellement vérifié la conformité de cet affichage et les municipalités ont dressé les certificats d'affichage ad hoc. J'ai enfin constaté la mise en place de 14 panneaux avec avis d'enquête publique sur le lieu de réalisation du projet. Ces panneaux bien visibles n'avaient cependant pas la forme traditionnelle « fluo ». Je considère toutefois que la réglementation relative à l'information effective du public a été respectée.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 16h30, soit pendant 33 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu :

- consulter le dossier complet :
 - o dans chacune des mairies en version papier ou en version dématérialisée sur un PC mis à la disposition du public uniquement à la mairie de Bourges, siège de l'enquête ;
 - o soit sur le site internet de la préfecture. Le document 6 (carte au 1/3000^e) n'a pas pu être mis en ligne pour des raisons techniques.
- obtenir des informations relatives au projet auprès du Conseil départemental du Cher ;
- formuler des observations et des propositions ;

¹⁴ Bourges, Fussy, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay et Saint-Doulchard.

- soit sur l'un des cinq registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies lieux de l'enquête ;
- soit par voie postale ;
- soit en les déposants directement dans les mairies lieux d'enquête ;
- soit en postant un courriel à une adresse électronique dédiée ou via le site internet départemental de l'Etat.

Je me suis mis à la disposition du public dans les cinq mairies lieux d'enquête pour l'informer utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant 7 permanences de 3 heures. Durant ces permanences, j'ai reçu 30 personnes.

Le public a utilisé les différents moyens mis à sa disposition pour faire part de ses observations. Au bilan, j'ai enregistré 24 contributions¹⁵. Ce sont les habitants des hameaux de Fontland, de Villaine et de Jou, situés sur la commune de Vasselay et directement concernés par le projet, qui se sont le plus mobilisés.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites mentionnées sur les registres ont été annexées au registre de Bourges par la DDT du Cher au fur et à mesure de leur réception. Ces documents étaient consultables par le public. Les observations du public transmises par courriel ont été mises en ligne sur le site internet de la préfecture ainsi que les documents « papier » qui m'ont été remis ou adressés.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'a été relevé. Toutefois, le mardi 27 août 2019, le Berry Républicain a publié une pleine page sur l'ouverture d'une enquête publique illustrée par une carte du projet.

Je me suis rendu sur le site à plusieurs occasions, avant ou après chaque permanence en fonction des observations recueillies, notamment dans les hameaux de Jou, Villaine, La Loye et Fontland directement concernés par le projet.

J'ai clos le vendredi 27 septembre à 16H30 le registre de Bourges à l'issue de la dernière permanence. J'ai pris en compte les autres registres le lundi 30 septembre 2019 et les ai clos immédiatement.

J'ai rencontré le 4 octobre 2019, dans les 8 jours suivant la date de clôture de l'enquête, le porteur du projet afin de lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête, classées par thèmes. J'ai reçu le 18 octobre 2019, dans les délais réglementaires, le mémoire de réponses du Conseil départemental du Cher.

Les cinq registres d'enquête et les originaux des observations du public, ainsi que mon rapport et ses annexes, avec mes conclusions ont été remis « en préfecture » le 25 octobre 2019.

Les conseils municipaux des 5 communes ont tous délibéré favorablement au projet dans les délais réglementaires.

Les statistiques transmises par la préfecture du Cher montrent que le site internet a été visité 738 fois et qu'il y a eu 886 téléchargements, ce qui est considérable.

En conclusion partielle, l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation. Bien qu'il s'agisse de la 3^{ième} enquête publique relative à ce projet, elle a néanmoins mobilisé le public grâce notamment à un article du Berry Républicain paru en début d'enquête.

¹⁵ dont une contribution signée par vingt habitants du hameau de Fontland, et une autre par les 4 familles du hameau de Villaine. Deux associations départementales ont également apporté des contributions, le comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre et l'association Nature 18.

5. Avis du commissaire enquêteur

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment
 - o les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique ;
 - o L214-1 à L214-6 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - o L411-2 relatif à la protection des espèces ;
 - o R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à autorisation ;
 - o L122-1 et suivants, R122-1 et suivants relatif à l'évaluation environnementale ;
- le code forestier et notamment l'article L.341-3 relatif au défrichement ;
- l'arrêté n° 2007-1-804 du 26 juillet 2017 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Rocade Nord-Ouest de Bourges (entre la RN 76 et la RD 940), l'arrêté n° 2012-1-0235 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans, et le décret n° 2017-1190 du 24 juillet 2017 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de trois ans ;
- l'enquête publique parcellaire menée du 27 septembre au 14 octobre 2016 en vue de délimiter avec précision l'emprise expropriable et d'identifier les titulaires de droit concernés ;
- la décision N°E19000107 / 45 du 19 juin 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard Ducateau comme commissaire enquêteur pour cette enquête ;
- l'arrêté préfectoral N° DDT-2019/0188 du 31 juillet 2019 de Madame la Préfète du Cher prescrivant une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la rocade nord ouest de Bourges (RNOB) sur les communes de Fussy, Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy et Saint-Doulchard ;
- l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre Val de Loire n° 2019-2503 du 05 juillet 2019 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE du 22 août 2019 ;
- les pièces du dossier d'enquête publique composé notamment d'une étude d'impact, d'une étude acoustique, d'une carte parcellaire au 1/5000, et d'une carte satellite au 1/3000 ;
- l'avis de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron du 21 mai 2019
- l'avis de la délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 9 mai 2019 ;
- l'avis du Conseil National de la Protection de l'Environnement (CNPEN) daté du 15 juin 2019 ;
- l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 22 mai 2019 ;
- l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 21 mai 2019.
- l'arrêté du 24 avril 2012 qui définit les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- les observations et propositions du public ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du 4 octobre 2019 ;
- le mémoire en réponse du responsable du projet du 18 octobre 2019 ;
- les délibérations des conseils municipaux de Bourges, Saint-Doulchard, Fussy, Vasselay et Saint-Eloy-de-Gy ;

S'agissant de la préparation de l'enquête...

Considérant :

- que l'organisation de l'enquête a été préparée en concertation avec le commissaire enquêteur ;
- que j'ai rencontré le 8 août 2019 le Conseil départemental, maître d'ouvrage ;
- que l'avis de la MRAE a été reçu avant le début de l'enquête ;
- que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE est parvenu avant le début de l'enquête et qu'il a été joint au dossier ;

S'agissant du dossier...

Considérant :

- que le responsable du projet a fait appel à des cabinets spécialisés pour élaborer l'ensemble du dossier ;
- que l'étude d'impact présente notamment une analyse de l'état initial, une analyse des effets directs et indirects, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts ;
- que l'étude d'impact présente un inventaire de la flore et de la faune d'un bon niveau et suffisamment précis ;
- que l'étude d'impact a été réactualisée en avril 2019 ;
- que l'étude acoustique a été réactualisée en juillet 2019 pour prendre en compte de nouvelles hypothèses de trafics et de vitesses ;
- que le dossier a été complété par plusieurs documents de portée mineure avant le début d'enquête ;
- que la lecture du dossier papier est agréable, qu'il y a de nombreuses explications, graphiques et cartes, et que l'ensemble s'avère pédagogique ;
- que néanmoins plusieurs documents sont redondants ;
- que le dossier de l'enquête m'apparaît conforme aux textes en vigueur ;

S'agissant de l'impact sur l'environnement

Considérant :

- que le projet concerne des milieux riches sur le plan de la biodiversité, notamment des cours d'eau et une zone humide ;
- que le projet nécessitera le défrichement de plus de 11 ha de bois et la destruction de 3500 mètres de haies bocagères,
- que le porteur du projet a fait appel aux structures et associations de protection de la nature et de l'environnement compétentes et à des scientifiques locaux parmi les plus éminents en ce qui concerne les chiroptères ;
- que des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts ont été élaborées en concertation ;
- que les moyens mis en place pour limiter les impacts sont considérables ;
- que ces moyens semblent adaptés aux enjeux ;
- que tous les avis sollicités avant le début de l'enquête sont favorables avec ou sans recommandations ;
- que le porteur du projet a répondu à toutes les observations, souvent très techniques, recueillies durant l'enquête publique ;
- que le porteur du projet a généralement tenu compte des propositions / suggestions du public ;
- que les avis des experts sur des points très techniques ne sont pas toujours conformes ;
- que l'existence d'une source dont l'exutoire est l'Auraine, route de Jou, a été révélée par le public ;
- que cette source n'a pas fait l'objet d'une étude particulière ;
- qu'elle est située à proximité immédiate des travaux dans une zone très contrainte ;

S'agissant de l'impact sur les riverains

Considérant :

- que le projet apportera une amélioration de la qualité de vie dans les bourgs d'Asnières, les quartiers nord et le centre ville par la réduction du bruit et de la pollution liés au trafic routier ;
- que le projet devrait permettre le développement de modes de transports alternatifs à la voiture ;
- que les travaux généreront une dégradation temporaire de la qualité de vie des riverains ;
- que l'impact des nuisances générées par les travaux devrait être minimisé par la mise en place de mesures adaptées.

- que durant la phase d'exploitation, le bruit généré par le trafic routier est la préoccupation principale des riverains ;
- qu'un habitant du hameau de Villaine a fait réaliser une étude acoustique ponctuelle montrant une émergence du bruit liée à la rocade ;
- que l'étude acoustique présentée dans le dossier a été réalisée conformément à une réglementation spécifique relative aux transports terrestres,
- que cette étude montre que les zones considérées sont, avant travaux, des zones d'ambiance dite modérée de jour et de nuit ;
- que la simulation montrent que les niveaux sonores induits par la rocade seule restent inférieurs aux seuils règlementaires ;
- que les hypothèses retenues laissent une marge de sécurité importante ;
- que le porteur de projet n'est pas tenu de mettre en œuvre des mesures de protection « antibruit » supplémentaires ;
- que le maître d'ouvrage s'engage « à mener des mesures acoustiques après la mise en service pour vérifier les niveaux sonores atteints et qu'au besoin des aménagements complémentaires seront réalisés ».
- que le rond point situé sur la RD 58 sera doté de passages communs pour piétons et cyclistes sur la chaussée à travers les îlots bordurés du carrefour giratoire.

S'agissant de l'impact sur l'activité agricole

Considérant :

- que le projet entraînera la disparition de 25 ha de cultures et de 17,5 ha de prairies ;
- que l'impact du projet sur l'agriculture a été anticipé depuis plusieurs années par le Conseil départemental ;
- que le maître d'ouvrage a déjà fait l'acquisition de plusieurs parcelles dans l'emprise du projet, ainsi que des parcelles adjacentes, pour faire des échanges de terres de cultures et de pâtures ;
- qu'au moment de l'enquête il ne subsistait principalement qu'une difficulté avec un éleveur de Vasselay ;
- que pour compenser l'effet de coupure, le projet prévoit le rétablissement des circulations agricoles (3 passages supérieurs et 1 passage inférieur) ;

S'agissant du déroulement de l'enquête...

Considérant :

- que l'organisation de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- que la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage dans les cinq mairies concernées s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site de l'avis d'enquête publique sur 14 panneaux bien positionnés et bien visibles ;
- que le dossier et les différents avis, dont celui de l'autorité environnementale, ont pu être consultés dans les mairies concernées aux horaires normaux d'ouverture ;
- que le dossier et les différents avis, dont celui de l'autorité environnementale, ont pu être consultés en permanence sur le site internet de la préfecture du Cher, sauf la carte satellite ;
- que la préfecture du Cher a ouvert une adresse électronique dédiée permettant au public d'envoyer ses observations par courriel ;
- qu'il y avait au secrétariat de la mairie de Bourges, siège de l'enquête, un ordinateur connecté à Internet à la disposition du public ;
- que j'ai eu au cours de l'enquête de nombreux contacts et échanges avec le Conseil départemental, maître d'ouvrage, et qu'il a été répondu à toutes mes questions avec célérité ;
- que cinq registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies concernées ;
- que les registres ont été ouverts et clôturés par moi-même ;
- que j'ai assuré sept permanences de trois heures dans de bonnes conditions d'accueil ;

- que j'ai reçu 30 personnes en mairies ;
- que j'ai reçu 24 contributions ;
- que les observations ont été annexées au registre de Bourges d'enquête au fur et à mesure de leur réception ;
- que j'ai communiqué au responsable du projet, dans les délais réglementaires, les observations du public, rassemblées dans le procès-verbal de synthèse des observations ;
- que le mémoire en réponse du responsable du projet m'est parvenu dans les délais réglementaires ;
- que le responsable du projet a répondu à toutes les observations et remarques du public ;
- que je me suis rendu sur le site à plusieurs occasions, avant ou après chaque permanence, notamment dans les hameaux de Jou, La Loye, Villaines et Fontland, directement concernés par le projet ;
- que les documents ont été consultés et téléchargés plusieurs centaines de fois sur le site internet de la préfecture ;
- que cette enquête a donc mobilisé le public ;
- que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et qu'aucun incident n'a été relevé ;

Enfin, **considérant** l'ensemble des observations du public et les réponses apportées par le porteur du projet ;

considérant que les conseils municipaux concernés se sont prononcés favorablement ;

J'émet un avis favorable, assorti d'une recommandation, à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental du Cher et relative au projet d'aménagement de la rocade Nord-Ouest de Bourges (RNOB) sur les communes de Fussy, Vasselay, Saint-Eloy-de-Gy et Saint-Doulchard (Cher).

Je recommande en effet qu'une attention particulière soit portée à la source route de Jou dont l'exutoire est l'Auraine, située dans une zone très contrainte durant les travaux.

Fait à Jussy-Champagne le 25 octobre 2019
Bernard DUCATEAU
Commissaire enquêteur

